

COMMENT CALCULER VOTRE EFFECTIF ?

La période à prendre en compte pour le calcul de l'effectif est l'année civile écoulée et non la période correspondant à l'exercice comptable de l'entreprise.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, le nombre de salariés doit être apprécié globalement pour l'ensemble des établissements.

Le calcul de l'effectif s'effectue en 3 étapes :

1. Prendre en compte, sauf exception, l'ensemble des salariés

Les salariés sont les personnes employées par l'entreprise dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. Ils bénéficient de rémunérations et d'avantages en nature considérés, au plan social, comme des traitements ou des salaires.

A ce titre, **comptabilisez** :

- les salariés à temps complet, y compris ceux arrivés ou partis en cours d'année,
- les salariés à temps partiel,
- les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire (salariés intérimaires)
- les salariés intermittents,
- les travailleurs à domicile,
- les représentants de commerce salariés,
- les représentants de commerce multicartes – considérés comme salariés à temps partiel si leur rémunération entre dans la catégorie des traitements et salaires (du point de vue fiscal) et s'ils exercent leur activité selon un horaire précis,
- les dirigeants salariés,
- les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure (hors intérim) lorsqu'ils sont présents dans vos locaux et y travaillent depuis au moins 1 an, à due proportion de leur temps de présence au cours des douze derniers mois.

QUI SONT LES SALARIES À TEMPS PARTIEL ?

Ce sont les salariés dont la durée hebdomadaire du travail (ou celle fixée dans le cadre du mois ou de l'année) est inférieure à la durée légale du travail, ou à la durée fixée conventionnellement lorsque cette durée est inférieure à la durée légale (L. 3123-1 du code du travail). Ainsi, depuis le 1er janvier 2002, peu importe la taille de l'entreprise, un salarié à temps partiel est celui qui travaille 34 heures ou moins par semaine.

QUI SONT LES EMPLOYEURS DE SALAIRES INTERMITTENTS OU A DOMICILE ASSUJETTIS A LA PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION ?

Pour être assujettie à la participation formation professionnelle des entreprises de 10 salariés et plus, l'entreprise employant des salariés intermittents ou des travailleurs à domicile doit remplir deux conditions :

- > employer un nombre mensuel moyen de salariés sur l'année au moins égal à 10,
 - > avoir une masse salariale annuelle supérieure ou égale à 120 fois le SMIC mensuel moyen. 120 fois le SMIC mensuel moyen équivaut, pour l'année 2009, à :
 - 8,71 euros (SMIC horaire du 01/01/2009 au 30/06/09) x 151,67 x 6 mois = 7 926,27 €
 - 8,82 euros (SMIC horaire du 01/07/2009 au 31/12/2009) x 151,67 x 6 mois = 8 026,38 €
- (7 926,27 € + 8 026,38 €) x 10 = 159 526,50 €

Sont exclus :

Ne doivent pas entrer dans le calcul de l'effectif les titulaires des contrats suivants :

- contrat de professionnalisation (pendant toute la durée du contrat s'il s'agit d'un CDD, pendant l'action de professionnalisation s'il s'agit d'un CDI),
- contrat initiative emploi (CIE) pendant la durée de la convention,
- contrat d'apprentissage,
- contrat d'insertion revenu minimum d'activité (CI-RMA) abrogé depuis le 1^{er} janvier 2009 pendant la durée de la convention.
- les dirigeants non salariés,
- les personnes en longue maladie qui ne sont plus rémunérées par l'entreprise,
- les « stagiaires école ».

A noter !

Les salariés titulaires d'un CDD, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

POUR CONNAITRE LES SALARIES A INTEGRER DANS LE CALCUL DE L'EFFECTIF OU DE L'ASSIETTE DE PARTICIPATION :

Types de contrats	Salariés à comptabiliser	Intégration dans l'assiette de calcul
CDI : Contrat à Durée Indéterminée	oui	oui
CDD : Contrat à Durée Déterminée	oui ⁽¹⁾	oui
Contrat saisonnier	oui	oui
Contrat d'Apprentissage	non	oui ⁽²⁾
Stagiaires école	non	oui ⁽⁵⁾
CIE : Contrat Initiative Emploi	non ⁽³⁾	oui
Contrat de Professionnalisation	non ⁽³⁾	oui
VRP (multicartes ou salarié d'un employeur)	oui*	oui pour les multicartes
Intérimaires	oui ⁽¹⁾	non
CI-RMA	non ⁽³⁾	oui
Salariés mis à disposition	oui ⁽¹⁺⁴⁾	oui

(1) N'entre pas dans le calcul des effectifs lorsqu'il remplace un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

(2) Dans les entreprises de 11 salariés et plus, intégration de la partie du salaire excédant 11 % du SMIC. Dans les entreprises de 10 salariés et moins, exclusion de la totalité du salaire.

(3) Pour les contrats à durée indéterminée, l'exclusion est valable jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les contrats de professionnalisation ou de la convention pour les CIE et les CI-RMA.

(4) lorsqu'ils sont présents dans les locaux et y travaillent depuis au moins 1 an, à proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

(5) la fraction de la gratification qui excède au cours du mois civil, le produit de 12.5% du plafond horaire de la Sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré, est à inclure.

Remarques :

- *Les VRP multicartes sont comptés pour une unité chacun et sont assimilés aux salariés à temps partiel.
- Sont exclus les salariés habituellement à temps complet absents pour longue maladie et non rémunérés par l'entreprise.

2. Calculez le nombre mensuel de salariés, selon les modalités suivantes :

	Mode de calcul	Exemples
Salarié à temps complet : tout le mois	1 unité	Un salarié présent du 1 ^{er} octobre au 31 octobre ayant travaillé entre 35 et 39 heures, compte pour 1 unité
Salarié à temps complet : une partie du mois	1 unité si présence le dernier jour du mois	Un salarié embauché le 12 septembre et un salarié ayant quitté l'entreprise le 4 septembre doivent être comptabilisés pour 1 unité.
Salarié à temps partiel	Prorata du temps de travail mentionné dans le contrat/durée collective de travail appliquée dans l'entreprise. Résultat à 2 décimales.	Trois salariés travaillant 4 jours (28h) par semaine dans une entreprise à 35 heures, doivent être comptés pour : $(28 \times 3) = 84 / 35 = 2,4$ unités
Salarié intermittent ou travailleur à domicile	1 unité	

3. Calculez le nombre mensuel moyen de salariés sur l'année

- Il suffit de procéder à l'opération suivante :

Somme des effectifs mensuels
de janvier à décembre

12

- Pour les entreprises créées en cours d'année, il faut prendre en compte :

Somme des effectifs mensuels
du début d'activité jusqu'au 31 décembre

nombre de mois

A noter

Le calcul de l'effectif annuel moyen nécessite de calculer le temps de présence des salariés dans l'entreprise en mois, étant précisé que tout salarié présent le dernier jour du mois est comptabilisé pour le mois entier. (décret du 23 juin 2009 modifiant l'article R 6331-1 du code du travail).

Si vous franchissez le seuil de 10 salariés :

L'entreprise qui atteint ou dépasse pour **la première fois** le seuil de 10 salariés reste soumise pour l'année en cours et les deux exercices suivants à la contribution formation des entreprises de moins de 10 salariés et continue de verser sa contribution au FAF.SAB. Ensuite, l'entreprise adhère à l'OPCA Bâtiment ou à l'OPCA Travaux Publics et lui verse sa contribution.